Distr.
RESTREINTE

W/TRANS/WP9/25
5 février 1952

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Sous-Comité des transports routiers

Groupe de travail des questions juridiques
(Cinquième session)

CONDITIONS GENERALES POUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR ROUTE

Memorandum présenté par l'Union internationale des transports routiers

Le Secrétariat communique ci-après un memorandum qu'il a reçu de l'Union internationale des transports routiers (IRU).

---

le 5 février 1952

Conditions générales pour le transport international des marchandises par route (établies par la section II de l'IRU (24 septembre 1951 / 29 janvier 1952)

I. Validité et champ d'application des conditions générales

1. Ces conditions générales font partie intégrante d'un contrat de transport ayant pour objet le transport de marchandises par route, pour autant que le point de départ et le point de destination soient situés dans deux Etats différents.

Elles ne s'appliquent aux transports en déménagement de mobiliers non emballés que sous réserve des dispositions contenues dans l'annexe spéciale (1).

Elles ne s'appliquent pas aux transports funéraires.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 35, ces conditions générales s'étendent au cas ou sur une partie du transport, la marchandise, sans être transbordée, est acheminée avec le véhicule à l'aide d'un autre moyen de transport.

3. Ces conditions générales ne s'appliquent qu'au contrat de transport proprement dit, à l'exclusion des obligations annexes qui peuvent s'y rattacher.

---

(1) L'annexe en question n'a pas encore été établie.

4. Sont soumises à ces conditions générales les parties contractantes ainsi que leurs représentants et préposés.

II. Titre de Transport

5. La lettre de voiture est établie au moins en trois exemplaires signés par les parties contractantes; leurs signatures peuvent être remplacées par un timbre. Un exemplaire est remis à l'expéditeur, un autre au transporteur, tandis que les autres accompagnent la marchandise.

Chacune des parties contractantes a le droit de demander l'établissement d'autant de lettres de voitures supplémentaires qu'il y a soit de véhicules autonomes nécessités par le transport, soit de marchandises d'espèces différentes, soit de lots de marchandises groupées.

6. La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion du contrat de transport, des conditions de transport et de la réception de la marchandise par le transporteur.

L'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture n'affectent ni l'existence, ni la validité du contrat de transport.

7. La lettre de voiture ne représente pas la marchandise; elle ne peut être ni cédée ni donnée en nantissement.

Le transporteur livre la marchandise au destinataire sans que celui-ci ait à lui montrer ou à lui remettre un exemplaire de la lettre de voiture.

8. La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes à fournir par l'expéditeur :

a) le nom et l'adresse de l'expéditeur,

b) le nom et l'adresse du destinataire,

c) les points de départ et de destination,

d) la spécification de la marchandise et le mode d'emballement,

e) le nombre des colis, leurs marques et leurs numéros,

f) le poids brut de la marchandise ou sa quantité autrement exprimée,

g) les instructions requises pour les formalités douanières, de police, sanitaires et autres, et, le cas échéant, pour le dédouanement de la marchandise.

contractantes ainsi

ignés par
n timbre,
les

Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur remplit sur la lettre de voiture les mentions sus-nommées, il est considéré, jusqu'à preuve contraire, comme agissant à cet effet pour le compte de l'expéditeur.

9. En outre la lettre de voiture doit contenir les mentions suivantes :

a) Le lieu et la date de l'établissement de la lettre de voiture,

b) le nom et l'adresse du transporteur.

10. A la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes, la lettre de voiture doit contenir, en outre, les indications suivantes :

a) la route à suivre,

b) le délai dans lequel le transport doit être effectué; si un tel délai n'est pas convenu, le transport sera présumé être réalisé sans délai préfixe.

c) les frais que l'expéditeur prend à sa charge et ceux à recouvrir auprès du destinataire,

d) la déclaration de la valeur de la marchandise et celle de l'intérêt spécial à la livraison prévues à l'article 35,

e) les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise,

f) la liste des documents remis au transporteur pour accompagner la lettre de voiture,

g) l'interdiction de tout transbordement de la marchandise.

11. Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si les documents visés à l'article 10 f) et si les renseignements visés à l'article 8 g) sont exacts et suffisants.

Sauf le cas de faute de la part du transporteur, l'expéditeur est responsable envers celui-ci de l'exactitude des indications qu'il lui fournit; il répond de tous frais ou préjudice que subirait le transporteur en raison d'indications ou de déclarations inexactes ou incomplètes visées à l'article 8 ainsi que de l'insuffisance ou de l'irrégularité des documents et renseignements visés à l'article 10 f).

Par contre, le transporteur est responsable, au même titre qu'un commissionnaire, des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents

mentionnés sur la lettre de voiture. Toutefois l'indemnité à sa charge ne dépassera pas celle qui serait due en cas de perte de la marchandise.

12. Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier :

a) l'exactitude des mentions portées à la lettre de voiture et visées à l'article 8 e) ;

b) l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

Le transporteur inscrira sur la lettre de voiture toutes les réserves - qui devront être motivées - auxquelles donnent lieu soit le résultat de cet examen, soit le fait que celui-ci n'est pas possible par des moyens raisonnables.

En l'absence de réserves de la part du transporteur inscrites sur la lettre de voiture, il y a présomption que les énonciations de la lettre de voiture concernant le nombre des colis, leurs marques spéciales et leurs numéros correspondent à la réalité et que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge par le transporteur.

13. L'expéditeur a le droit - s'il paye les frais qui en résultent - d'exiger que le transporteur vérifie :

a) le poids brut de la marchandise ou sa quantité autrement exprimée,

b) le contenu des colis.

Le résultat de cette vérification est consigné sur la lettre de voiture.

III. Exécution du contrat de transport

14. Le transport est réputé exécutable uniquement sur chemins et lieux carrossables. La conduite du véhicule dans les usines, magasins ou autres endroits, lors du chargement ou du déchargement, ne pourra se faire que si l'état des lieux le permet et pour autant que ceux-ci soient d'un accès facile.

15. Jusqu'au moment où le destinataire a reçu du transporteur l'exemplaire de la lettre de voiture accompagnant la marchandise ou jusqu'au moment où le destinataire, après l'arrivée de la marchandise au point de destination, a fait valoir ses droits résultant du contrat de transport, l'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise. Il peut notamment demander au transporteur d'arrêter le transport, de modifier le lieu de destination ou de demander que la marchandise soit livrée à un autre destinataire.

L'exercice de ces droits est néanmoins subordonné aux conditions suivantes:

a) que l'expéditeur dédommage le transporteur des frais et préjudice qu'entraîne l'exécution de cet ordre,

b) que cette exécution soit possible au moment où l'ordre parvient à la personne qui doit l'exécuter,

c) que l'exécution ne soit pas de nature à troubler le cours normal de l'exploitation du transporteur,

d) que l'exécution de cet ordre n'ait pas pour effet de diviser l'envoi.

Dans le cas où l'exécution des ordres donnés est impossible, le transporteur doit en aviser immédiatement l'expéditeur.

16. L'exercice du droit de disposition de la marchandise par l'expéditeur doit se faire en présentant au transporteur le premier exemplaire de la lettre de voiture avec l'inscription de ces ordres ou, s'il n'y a pas de lettre de voiture, par un ordre écrit.

Si le transport est empêché ou interrompu temporairement, il appartient au transporteur de décider s'il convient, dans l'intérêt de l'expédition, soit d'acheminer d'office la marchandise par d'autres voies ou d'autre moyens, soit de demander des instructions à l'expéditeur.

17. Si pour un motif quelconque l'exécution du transport est ou devient impossible, le transporteur est tenu de demander des instructions à l'expéditeur. Les frais de ces avis grèvent la marchandise.

18. Dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, le destinataire a le droit de demander que l'exemplaire de la lettre de voiture accompagnant la marchandise lui soit remis et que celle-ci lui soit livrée.

Si la perte de la marchandise est établie ou si la marchandise n'est pas arrivée à l'expiration du délai prévu à l'article 25, le destinataire est autorisé à faire valoir en son propre nom, vis-à-vis du transporteur, les droits résultant pour lui du contrat de transport.

19. Le transporteur est tenu de percevoir du destinataire le montant des créances résultant de la lettre de voiture. Une contestation à ce sujet ne dispense pas le transporteur d'effectuer la livraison, lorsque caution lui est fournie par le destinataire.

20. Si la livraison de la marchandise n'est pas possible au lieu de destination, soit parce que le destinataire a refusé de prendre livraison, de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture ou de fournir caution en cas de contestation, soit pour toute autre raison, le transporteur avisera immédiatement l'expéditeur et demandera ses instructions.

En pareil cas l'expéditeur peut disposer de la marchandise sans tenir compte des prescriptions de l'article 16. Toutefois le destinataire peut prendre livraison de la marchandise tant que le transporteur n'a pas reçu des instructions contraires de l'expéditeur.

Le transporteur a droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des ordres de l'expéditeur, à moins que ces frais n'aient pour cause une faute commise par lui ou par ses représentants et préposés.

21. Dans le cas visé par l'article 20 le transporteur pourra immédiatement décharger la marchandise; il en assumera la garde et la détiendra en garantie des créances résultant de la lettre de voiture et de tous excédents de frais.

IV. Responsabilité du transporteur

22. Sauf convention spéciale le transporteur n'est pas responsable du chargement ou du déchargement de la marchandise. Quoi qu'il en soit, l'acheminement de la marchandise en vue de son chargement et l'enlèvement de la marchandise après son déchargement incombent à l'expéditeur ou au destinataire ; en tous cas, ces opérations se font aux risques de ceux-ci.

23. Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, des avaries et du retard à la livraison qui se sont produits pendant le transport.

Il est déchargé de cette responsabilité s'il prouve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute de l'ayant-droit à la marchandise, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du transporteur, un vice propre à la marchandise ou des circonstances que le transporteur ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.

Le transporteur n'est pas responsable de la perte, des avaries ou du retard qui résultent d'une ou plusieurs des causes ci-après :

a) fait de guerre, arrêt ou contrainte de gouvernements ou autorités quelconques : saisie judiciaire ou administrative ;
b) grèves ou lockouts ou arrêts au travail ou entraves partielles ou complètes apportées au travail, pour quelque cause que ce soit; émeutes ou troubles civils;
c) mesures sanitaires ou mesures de protection contre les maladies des animaux ou des plantes ;
d) fait ou faute de l'ayant-droit à la marchandise, ses représentants ou préposés ;
e) manutentions, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'ayant-droit ;
f) emploi de véhicules ouverts non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse ou tacitement et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un manquant anormal ou de la perte des colis ;
g) absence ou défectuosité d'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles ne sont pas emballées ;

h) Insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de la marchandise;

i) nature spéciale de la marchandise comportant normalement un risque de bris, de rouille, de détérioration intérieure et spontanée, de coulage, de dessication ou de déperdition;

j) influence de la chaleur, du froid, des variations de températures ou de l'humidité de l'air, pourvu que, dans le cas où le transport est effectué au moyen de véhicules aménagés en vue de soustraire la marchandise à cette influence, le transporteur prouve que toutes les mesures lui incombant, compte tenu des circonstances, ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions qui lui auraient été données;

k) le fait que le transport a pour objet des animaux vivants pourvu que le transporteur prouve que toutes les mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions qui lui auraient été données.

Lorsque, eu égard aux circonstances de fait, la perte, les avaries ou le retard ont pu résulter d'une ou plusieurs des causes ci-dessus, il y a présomption, sauf preuve contraire, qu'ils en résultent.

24. La freinte ou le déchet normal de route n'engage pas la responsabilité du transporteur. Son étendue est déterminée par les usages du lieu de destination.

25. Il y a retard lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, en l'absence d'un délai convenu, lorsque, compte tenu des circonstances, la durée du transport a été manifestement excessive. Parmi ces circonstances il sera en particulier tenu compte, pour les chargements partiels, d'un délai raisonnable en vue d'assembler un chargement dans ces conditions normales.

26. La marchandise peut, sans qu'il y ait d'autres preuves à fournir, être considérée comme perdue quand elle n'a pas été livrée dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai convenu, ou, si un délai n'a pas été convenu, dans les soixante jours qui suivent la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

27. Si la marchandise est livrée au destinataire sans encaissement du remboursement qui aurait dû être perçu par le transporteur en vertu des dispositions du contrat de transport, le transporteur est tenu d'indemniser l'expéditeur à concurrence du montant du remboursement sans préjudice de son droit de recours contre le destinataire.

28. Les marchandises de nature inflammable, explosive ou dangereuse, au transport desquelles le transporteur n'eût pas consenti s'il avait connu leur nature, peuvent à tout moment et en tout lieu, être déchargées, détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, et cela, sans que le transporteur perde ses droits aux frais de transports et sans qu'il ait à payer une indemnité quelconque. L'expéditeur est, en outre, responsable de tous les dommages et dépenses pouvant résulter de leur transport ou des opérations visées ci-dessus.

Lorsque le transporteur, connaissant la nature de ces marchandises, a consenti à leur transport, il ne peut les décharger, les détruire ou les rendre inoffensives que dans le cas où elles mettraient en danger immédiat le véhicule ou le chargement; aucune indemnité n'est due en pareil cas de part et d'autre, mais le transporteur perd ses droits aux frais de transport.

29. L'expéditeur est responsable envers le transporteur des dommages aux personnes, au matériel et à d'autres marchandises ainsi que des dépens qui auraient été causées par la défectuosité de l'emballage de la marchandise, à moins que la défectuosité fût apparente et que le transporteur n'ait pas fait de réserves à son sujet.

30. Quand, en vertu du contrat de transport et de ces conditions générales, une indemnité pour perte de la marchandise est mise à la charge du transporteur, cette indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque où elle a été prise en charge par celui-ci. La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité.

A cette valeur de la marchandise ainsi déterminée s'ajoutent les droits de douane et autres dépenses encourues à l'occasion du transport de la marchandise avariée ou perdue.

Toutefois l'indemnité ne peut pas dépasser .....(2) par kilogramme du poids brut de la marchandise faisant l'objet du contrat de transport. En cas de groupage il n'est cependant tenu compte que du poids brut total des marchandises remises au groupage par la même personne. Reste néanmoins réservé un accord spécial entre les parties contractantes fixant une limite de responsabilité plus élevée; dans ce cas le transporteur est autorisé à exiger un supplément au prix de transport.

En cas de perte, le prix de transport sera en outre remboursé.

31. La responsabilité du transporteur pour retard est limitée au prix de transport.

32. Des indemnités plus élevées ne peuvent être réclamées qu'en cas de déclaration de la valeur de la marchandise ou de déclaration de l'intérêt spécial à la livraison de la marchandise, conformément à l'article 33.

33. Avec le consentement exprès du transporteur lui-même l'expéditeur peut déclarer, dans la lettre de voiture :

a) une valeur de la marchandise excédant la limite visée à l'article 30 alinéa 3,

b) le montant de l'intérêt spécial à la livraison, soit pour le cas de perte ou d'avarie, soit pour celui du retard.

---

(2) L'IRU laisse aux organisations nationales le soin d'insérer à l'alinéa 3 de l'article 30 la limite de la responsabilité du transporteur. Néanmoins, l'IRU a décidé que ce chiffre ne pourrait pas être inférieur à Frs.s. 10.-.

Ces déclarations qui peuvent être combinées seront effectuées contre paiement, à la demande du transporteur, de suppléments de prix à débattre.

La déclaration d'un intérêt spécial à la livraison pour le retard présuppose qu'un délai ait été convenu. En cas de perte, d'avarie ou retard, dont le transporteur est responsable, la déclaration d'un intérêt spécial à la livraison fait présumer, sauf preuve contraire par le transporteur, que l'étendue du préjudice équivaut au montant de la déclaration.

34. Le transporteur ne peut se prévaloir des dispositions de ces conditions générales qui excluent ou limitent sa responsabilité ou qui renversent le fardeau de la preuve, si le dommage résulte de son dol ou de celui de ses représentants ou préposés.

35. Si, sur une partie du trajet, la marchandise, sans être transbordée, est transportée par un autre moyen de transport, le transporteur routier sera responsable de la perte, des avaries ou du retard dans la limite de la responsabilité du tiers transporteur.

V. Réclamations et prorogation du for

36. La réception de la marchandise par le destinataire fait présumer, sauf preuve contraire, qu'elle a été reçue par lui dans l'état décrit à la lettre de voiture, à moins qu'il n'ait notifié au transporteur des réserves écrites:

a) s'il s'agit de perte ou d'avaries apparentes au moment de cette réception,

b) s'il s'agit de perte ou d'avaries non apparentes dans les trois jours, dimanche et jours fériés non compris, qui suivent cette réception.

37. Les parties au contrat de transport soumettent les différends qui peuvent naître entre elles à la juridiction du Tribunal du siège social principal du transporteur ou de la succursale de celui-ci qui a conclu le contrat de transport.